

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Qui proroge pour dix ans les exemptions accordées au commerce qui se fait entre le Canada, l'Isle-royale & les Isles du vent de l'Amérique.

Du 24 Février 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui les 31 décembre 1726, & 2 avril 1737, par le premier desquels Sa Majesté, dans la vûe de favoriser le commerce de ses sujets entre le Canada, l'Isle-royale & les Isles du vent de l'Amérique, auroit bien voulu ordonner que les marchandises du crû desdites Isles du vent, qui seroient destinées à être transportées à l'Isle-royale, seroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le temps de dix années, à commencer du premier janvier 1727, & celles



du crû desdites isles, destinées tant pour l'Isle-royale que pour le Canada, de celui de trois pour cent du domaine d'Occident, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés desdites isles; & par le second, Elle auroit renouvelé lesdites exemptions pour pareil nombre d'années. Et Sa Majesté étant informée qu'il est de l'intérêt du commerce desdites Colonies, de proroger encore les mêmes exemptions, & voulant y pourvoir: Oû le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les marchandises du crû des Isles du vent de l'Amérique, qui seront destinées à être transportées à l'Isle-royale, seront & demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le temps de dix années consécutives, à commencer du premier mars prochain; & que celles du crû desdites Isles, destinées tant pour l'Isle-royale, que pour le Canada, seront & demeureront déchargées pendant ledit temps du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées & marchandises du crû des Colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront envoyés desdites isles. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre février mil sept cens cinquante. *Signé* ROUILLÉ.

